

## Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental

### I. Exposé des motifs

L'année 2020 a été marquée par la maladie infectieuse Covid-19 déclarée pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020. L'année 2020 a été suivie de deux années marquées par des mesures sanitaires ayant eu comme but de limiter la propagation du virus, mesures qui n'ont pas épargné le système éducatif.

Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ont entraîné plusieurs suspensions des cours.

La « Summerschool » a vu le jour en été 2020 et elle a été proposée aux élèves des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental les deux années subséquentes. Cette offre facultative et gratuite avait initialement pour objectif de consolider les contenus essentiels auprès des élèves qui en ont exprimé le besoin, afin de pouvoir pallier les lacunes éventuelles engendrées par la suspension des cours. De même, les mesures de mises en quarantaine et en isolement d'élèves pendant ces trois dernières années scolaires ont également occasionné des retards auprès de certains élèves.

En observant l'évolution du nombre d'inscriptions, il semble, d'un côté, que la « Summerschool » ait pris sa place dans le paysage scolaire et de l'autre, que les parents et les élèves aient préféré, lors de la dernière édition, les dossiers thématiques, qu'ils peuvent aussi utiliser en déplacement à l'étranger ou à la maison, aux activités en présentiel.

	2020	2021	2022
Inscriptions enseignement fondamental	4800	5500	4280
Téléchargements dossiers thématiques*	/	33850	37200

(chiffres arrondis /\* téléchargements entre le 15/09 et le 30/08)

Après une longue période de repos pendant les vacances d'été, la consolidation ciblée des compétences dans un domaine de développement et d'apprentissage grâce au matériel élaboré explicitement à cette fin par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) a permis, outre de remédier à un certain retard scolaire, la bonne reprise des cours lors de la rentrée scolaire. Ainsi, la « Summerschool » vise à minimiser l'effet négatif des vacances d'été sur l'apprentissage des élèves, tel que soulevé, d'ailleurs, entre autres, par John Hattie dans son étude « Visible Learning », en créant une phase de transition qui leur permet de se préparer à la réalisation d'apprentissages intensifs. En outre, le choix accordé aux parents d'inscrire leurs enfants dans des activités en présentiel ou de les accompagner dans la réalisation des dossiers thématiques à la maison favorise davantage la prise en compte de l'hétérogénéité des besoins des élèves et contribue, ainsi, à une rentrée à chances égales.

Mise en place en été 2020 pour combler les lacunes scolaires liées à la crise de la COVID-19, la « Summerschool » est entretemps devenue un des rouages du soutien scolaire proposé par le système éducatif luxembourgeois.

Ainsi, afin de permettre aux enfants de consolider les compétences acquises, pendant l'année scolaire, dans les domaines de développement et d'apprentissage prévus aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est de nouveau prévu de mettre en place des activités guidées sous forme de « Summerschool 2023 » pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période des deux semaines précédant la semaine de la rentrée scolaire. Il est donc proposé de modifier, comme pour les années précédentes, le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et d'y intégrer l'organisation d'activités connexes au plan d'études, sous forme d'activités guidées.

Les activités guidées constituent des activités facultatives, gratuites et connexes au plan d'études utilisé au sein des écoles fondamentales pendant l'année scolaire.

La participation aux activités en présentiel de la « Summerschool », respectivement le recours aux dossiers thématiques, est volontaire et les parents ne sont pas dans l'obligation d'inscrire leur enfant aux activités guidées.

Comme pour les années précédentes, il revient au titulaire de classe, après concertation avec l'équipe pédagogique, de procéder à l'identification des élèves pouvant profiter des activités guidées ; pour chaque élève, il définit le domaine de développement et d'apprentissage dans lequel l'activité sera offerte à l'élève.

Le matériel utilisé pour consolider les connaissances et les compétences des élèves dans le cadre de la « Summerschool » est élaboré par le SCRIPT. Ce matériel est disponible sur internet, sur la plateforme du SCRIPT, et peut être téléchargé par les parents, à partir du 15 juillet jusqu'à la rentrée scolaire. Il comprend aussi des corrigés-modèles et peut être utilisé, en autonomie ou accompagné par les parents, pendant les vacances scolaires.

L'organisation des activités guidées dans le contexte de la « Summerschool 2023 », pour l'enseignement fondamental, implique le recrutement d'agents disposés à assurer l'encadrement des élèves pendant les activités en présentiel.

Comme pour les dernières éditions de la « Summerschool », il est proposé que les activités soient assurées par du personnel mis à disposition par l'Etat.

Les activités en présentiel des éditions antérieures de la « Summerschool » ont été assurées par des agents à profils diversifiés : des instituteurs, des chargés de cours, des remplaçants temporaires et des personnes ayant appartenu au pool national « études surveillées ».

Au cours des différentes éditions, une décroissance du nombre d'instituteurs et de chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui se proposaient d'assurer l'encadrement des élèves dans le cadre des activités en présentiel de la « Summerschool » a pu être observée. Elle est notamment dû aux travaux de préparation à réaliser, par le personnel enseignant concerné, au début du mois de septembre pour favoriser le bon déroulement de la rentrée scolaire.

Dans le souci qu'un maximum d'élèves puisse profiter d'un encadrement par des agents disposant d'une formation pédagogique en cours d'accomplissement auprès d'un établissement d'études supérieures, il est prévu d'engager, pour la tenue des activités en présentiel de la « Summerschool 2023 », par le biais de contrats d'étudiant, prioritairement des étudiants en cours de formation d'un diplôme de bachelor préparant à la fonction d'instituteur.

Comme pour les éditions précédentes, les agents recrutés doivent détenir un diplôme de fin d'études secondaires et faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur. Ils doivent également

disposer d'un extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire et un extrait du bulletin N°5, tels que visés aux articles 8-1 et 8-3 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours.

Le recours prioritaire aux étudiants en cours de formation d'un diplôme de bachelier préparant à la fonction d'instituteur contribue d'un côté, au maintien d'une prise en charge qualitative par des étudiants souhaitant intégrer la profession de l'instituteur après leurs études universitaires, d'un autre côté, cette intervention présente plusieurs avantages pour les étudiants favorisant sans aucun doute leur future insertion professionnelle, notamment :

- un complément aux expériences pratiques accumulées lors des stages de la formation initiale préparant à la fonction d'instituteur ;
- une découverte, respectivement analyse des contenus prioritaires des différents domaines de développement et d'apprentissage des cycles 2-4 de l'école fondamentale luxembourgeoise ;
- une entrée en contact avec les membres des communautés scolaires au niveau local (élèves, parents, enseignants, communes), régional (directions de région) et national (SCRIPT, IFEN) ;
- un accomplissement, à travers plusieurs participations, des activités d'encadrement d'enfants prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental indispensable pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur.

L'urgence est invoquée pour le présent projet en raison de l'ampleur de l'organisation de la « Summerschool 2023 » à achever avant la fin de l'année scolaire et afin de recruter du personnel intervenant en nombre suffisant et en temps utile. En outre, il convient de noter que les activités proposées doivent débiter pour la période des deux semaines précédant la semaine de la rentrée scolaire.

## **II. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 8 ;

Vu l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un nouvel article *6quinquies*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental :

« Art. 6quinquies.

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 4 septembre 2023 au 14 septembre 2023, selon les principes suivants :

- 1° les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune de résidence, d'activités guidées facultatives et gratuites ;
- 2° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;
- 3° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;
- 4° une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;
- 5° les activités guidées sont assurées par du personnel mis à disposition par l'État. »

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **III. Commentaire des articles**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Cet article vise la mise en place d'activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période des deux semaines précédant la rentrée scolaire 2023/2024.

L'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée dispose que :

*« Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. »*

Le contenu du plan d'études précité, ainsi que l'organisation d'activités y relatives, ont ainsi été fixés par le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

La mise en place d'activités guidées connexes au plan d'études, sous forme d'activités guidées, permet aux élèves de consolider les compétences acquises dans les cycles 2 à 4.1 pendant l'année scolaire et de les préparer à la rentrée scolaire.

En outre, il ressort de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, qu'en dehors des activités inscrites au programme des établissements visés à l'alinéa précédent, l'assurance accident s'étend également aux activités connexes à ces programmes.

Il est donc prévu, comme pour les années précédentes, de procéder à une modification du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

#### **Art. 2. à 3.**

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

#### IV. Fiche financière

##### Enseignement fondamental :

##### Nombre d'ETP pour assurer les activités guidées dans le cadre de la Summerschool 2023 :

250

##### Identification des prestations :

##### Semaine 1 (04/09/2023-08/09/2023)

	Type activité	Nbre minutes
7:50 à 8:00	Surveillance	10
08:00 à 10:00	Activité guidée	120
10:00 à 10:15	Surveillance	15
10:15 à 12:15	Activité guidée	120
12:15 à 12:25	Surveillance	10
13:50 à 14:00	Surveillance	10
14:00 à 16:00	Activité guidée	120
16:00 à 16:10	Surveillance	10
	Total minutes	415
	Total heures	6h55

Pendant la première semaine, deux activités guidées seront organisées en parallèle par plage horaire.

##### Total des prestations pour la première semaine :

415 minutes \*5 jours \*250 ETP = 518 750 minutes soit 8 646 heures

##### Semaine 2 (11/09/2023-14/09/2023)

	Type activité	Nbre minutes
7:50 à 8:00	Surveillance	10
08:00 à 10:30	Activité guidée	150
10:30 à 10:45	Surveillance	15

10:45 à 12:15	Activité guidée	90
12:15 à 12:25	Surveillance	10
13:50 à 14:00	Surveillance	10
14:00 à 16:30	Activité guidée	150
16:30 à 16:40	Surveillance	10

Enseignant A	Total minutes	445
	Total heures	7h25

Enseignant B	Total minutes	275
	Total heures	4h35

Pendant la deuxième semaine, deux activités guidées seront organisées en parallèle pour les plages horaires du matin. Pendant l'après-midi, une activité guidée sera proposée.

Total des prestations pour la deuxième semaine :

$(445 \text{ minutes} * 4 \text{ jours} * 125 \text{ ETP}) + (275 \text{ minutes} * 4 \text{ jours} * 125 \text{ ETP}) = 360\,000 \text{ minutes}$  soit 6 000 heures.

Coût de l'indemnisation des étudiants à prévoir :

$(8\,646 \text{ heures} + 6\,000 \text{ heures}) * 25 \text{ euros/heures} = 366\,150 \text{ euros}$

**Enseignement secondaire :**

**Nombre d'ETP pour assurer les activités guidées dans le cadre de la Summerschool 2023 :**

180

**Identification des prestations :**

$180 \text{ ETP} * 10 \text{ jours} * 4 \text{ heures} * 25\text{€} = 180\,000 \text{ euros}$

**Assurance Accident EF & ES (min. 0.75%) :**

$366.150 + 180.000 = 546\,150 \text{ euros}$

0,75% = min. 4 096 euros arrondi (min.)

**Grand Total : 366 150 + 180 000 + 4 096 = 550 246 euros (min.)**

# Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental,

(Mém. A - 178 du 22 août 2011, p. 2990)

modifié par

Règlement grand-ducal du 2 août 2017, (Mém. A – 697 du 9 août 2017)

Règlement grand-ducal du 19 août 2020 (Mém. A – 699 du 20 août 2020)

Règlement grand-ducal du 6 août 2021 (Mém. A - 618 du 16 août 2021)

Règlement grand-ducal du 8 juillet 2022 (Mém. A - 353 du 13 juillet 2022)

Règlement grand-ducal du 4 août 2022 (Mém. A - 455 du 12 août 2022)

Règlement grand-ducal du 2023 (Mém. A - )

## Version consolidée applicable au 2023

### Art. 1<sup>er</sup>.

Le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes jointes en annexe, portant sur les socles de compétences, les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires. Les trois annexes font partie intégrante du présent règlement.

- (1) À l'annexe 1 figurent les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves, les niveaux de compétence intermédiaires à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage ainsi que les niveaux de compétence pouvant être atteints après la maîtrise des socles du quatrième cycle.
- (2) À l'annexe 2 figurent les programmes relatifs aux enseignements à dispenser dans les différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les programmes comprennent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs illustrant les performances attendues des élèves au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.
- (3) Les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental figurent à l'annexe 3.

### Art. 2.

Les objectifs généraux de l'enseignement fondamental définis à l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont visés par le développement des compétences transversales figurant à l'annexe 2 qui est à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage. À cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves.

### Art. 3.

Au cycle 1, la langue d'enseignement employée est le luxembourgeois.

### Art. 4.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue allemande, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines (...)<sup>1</sup>.

Le français est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage du français, le luxembourgeois pour le cours de luxembourgeois.

(Règl g.-d. du 2 août 2017)

« Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont les langues d'enseignement employées dans le domaine relatif au cours « vie et société ». »

Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand.

(Règl g.-d. du 8 juillet 2022)

### « Art. 4bis.

Sans préjudice de l'article 4, le français peut être utilisé comme langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue française, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines à :

1° l'école fondamentale Oberkorn de la Ville de Differdange ;

2° l'école fondamentale Deich de la Ville de Dudelange ;

3° l'école fondamentale Fielser Schoul de la commune de Larochette, et

4° l'école fondamentale Nelly Stein de la commune de Schifflange,

participant à un projet pilote mené par le SCRIPT tel que prévu par l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Dans le contexte de ce projet pilote mené par le SCRIPT, l'allemand est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage de l'allemand.

Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont rédigées en allemand et en français. »

#### **Art. 5.**

Des recommandations pédagogiques et didactiques relatives à l'application des programmes des différents domaines d'apprentissage des quatre cycles de l'enseignement fondamental sont arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'avis du Collège des inspecteurs ayant été demandé.

#### **Art. 6.**

La liste du matériel recommandé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et avisé par la Commission scolaire nationale est publiée chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale ou par tout autre moyen approprié.

#### **Art. 6bis.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme de cours de rattrapage pour les élèves des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental pendant la période allant du 31 août au 11 septembre 2020, sont mises en œuvre selon les principes suivants :

- 1° Les élèves des cycles 2, 3 et 4.1 bénéficient dans une école de leur commune de cours de rattrapage facultatifs et gratuits pendant la période allant du 31 août au 11 septembre 2020 ;
- 2° La durée des cours de rattrapage est d'une semaine pour les élèves du cycle 2, 3, et 4.1, à l'exception des cours de rattrapage de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;
- 3° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langue allemande sont organisés pour les élèves du cycle 2 ;
- 4° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langues allemande et française sont organisés pour les élèves du cycle 3 ;
- 5° Un cours de rattrapage en mathématiques, un cours de rattrapage en langue allemande et un cours de rattrapage en langue française sont organisés pour les élèves du cycle 4.1 ;
- 6° Les cours de rattrapage sont tenus les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. Les horaires des cours peuvent être adaptés pour les besoins des mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;
- 7° Les cours de rattrapage sont assurés par le personnel enseignant de l'école.

#### **Art. 6ter.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme de cours de rattrapage pour les élèves des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental pendant la période allant du 30 août 2021 au 10 septembre 2021, sont mises en œuvre selon les principes suivants :

- 1° Les élèves des cycles 2, 3 et 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune, de cours de rattrapage facultatifs et gratuits;
- 2° La durée des cours de rattrapage est d'une semaine pour les élèves des cycles 2, 3, et 4.1, à l'exception des cours de rattrapage de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines;
- 3° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langue allemande sont organisés pour les élèves du cycle 2 ;
- 4° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langues allemande et française sont organisés pour les élèves du cycle 3;
- 5° Un cours de rattrapage en mathématiques, un cours de rattrapage en langue allemande et un cours de rattrapage en langue française sont organisés pour les élèves du cycle 4.1;
- 6° Les cours de rattrapage sont tenus les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. Les horaires des cours peuvent être adaptés pour les besoins des mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;
- 7° Les cours de rattrapage sont assurés par le personnel enseignant de l'école, de la commune ou mis à disposition par l'État

**« Art. 6quater.**

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 29 août 2022 au 09 septembre 2022, selon les principes suivants :

- 1° Les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune, d'activités guidées facultatives et gratuites ;
- 2° La durée des activités guidées est d'une semaine pour les élèves des cycles 2 à 4.1, à l'exception des activités guidées de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;
- 3° Une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;
- 4° Une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;
- 5° Une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et une activité guidée en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;
- 6° Les activités guidées sont tenues les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. ;
- 7° Les activités guidées sont assurées par le personnel enseignant de l'école, de la commune ou mis à disposition par l'Etat. »

**Art. 6quinquies.**

**Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 4 septembre 2023 au 14 septembre 2023, selon les principes suivants :**

- 1° les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune de résidence, d'activités guidées facultatives et gratuites ;**
- 2° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;**
- 3° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;**
- 4° une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;**
- 5° les activités guidées sont assurées par du personnel mis à disposition par l'Etat.**

**Art. 7.**

Le règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est abrogé.

**Art. 8.**

Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2011/2012.

**Art. 9.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

—



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Service de l'enseignement fondamental Francine Vanolst
Téléphone :	247-85118
Courriel :	Francine.Vanolst@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Mise en place en été 2020 pour combler les lacunes scolaires liées à la crise de la COVID-19, la « Summerschool » est entretemps devenue un des rouages du soutien scolaire proposé par le système éducatif luxembourgeois.</p> <p>Ainsi, afin de permettre aux enfants de consolider les compétences acquises, pendant l'année scolaire, dans les domaines de développement et d'apprentissage prévus aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est de nouveau prévu de mettre en place des activités guidées sous forme de « Summerschool 2023 » pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période des deux semaines précédant la semaine de la rentrée scolaire. Il est donc proposé de modifier, comme pour les années précédentes, le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et d'y intégrer l'organisation d'activités connexes au plan d'études, sous forme d'activités guidées.</p> <p>L'organisation des activités guidées dans le contexte de la « Summerschool », pour l'enseignement fondamental, implique le recrutement d'agents disposés à assurer l'encadrement des élèves pendant les activités en présentiel.</p> <p>Comme pour les dernières éditions de la « Summerschool », il est proposé que les activités soient assurées par du personnel mis à disposition par l'Etat.</p>



L'urgence est invoquée pour le présent projet en raison de l'ampleur de l'organisation de la « Summerschool 2023 » à achever avant la fin de l'année scolaire et afin de recruter du personnel intervenant en nombre suffisant et en temps utile. En outre, il convient de noter que les activités proposées doivent débiter la période des deux semaines précédant la semaine de la rentrée scolaire.

Autre(s) Ministère(s) /  
Organisme(s) / Commune(s)  
impliqué(e)(s)

Date :

30/06/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : SYVICOL, Chambre des fonctionnaires et employés publics, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme admin., Ministère des Finances

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)